

Bonjour Monsieur,

Suite à notre entretien téléphonique et à propos de vos poteaux creux qui détruisent les oiseaux, nous revenons vers vous comme vous nous l'avez demandé pour vous informer des lois en vigueur.

Tout d'abord, nous tenons à vous préciser que nous avons été informés du problème par un adhérent de l'association qui a vu vos poteaux depuis la route. Suite à cette information, une personne en charge de ce problème a pris contact avec vous. En aucun cas, quelqu'un d'OISEAUX-NATURE n'intervient ou n'a pu intervenir sur une quelconque propriété sans avoir obtenu l'accord express et préalable du propriétaire. Sur votre propriété donc, sont posés des poteaux de parc creux, de récupération, formant de véritables pièges mortels pour de nombreux animaux. Un individu non identifié les aurait neutralisés sans vous prévenir ni sans les abîmer et, fâché à juste titre, vous auriez enlevé ces dispositifs.

Les poteaux creux en effet, attirent au printemps des oiseaux protégés (mésanges de plusieurs espèces, petites chouettes) et des écureuils qui recherchent des emplacements pour nicher.

Oiseaux-Nature a mené une grande campagne d'information et d'obturation publique des poteaux de France Télécom, et continue de le faire à propos des autres poteaux creux. Cela a fait l'objet de plusieurs reportages et d'un article dans la revue « Le Troglô », photos des nombreux cadavres retrouvés à l'intérieur à l'appui. Or, l'Arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixe les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.

Mais aussi, tout dispositif qui capture l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps, tombe sous la loi réglementant le piégeage : Arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Aussi, maintenant que vous savez tout cela, vous ne pourrez plus invoquer votre bonne foi. Le printemps arrive et les oiseaux s'activent à la recherche de cavités, c'est pourquoi il faut agir très vite. En effet, chacun doit prendre conscience de la valeur et de la fragilité de notre patrimoine naturel commun. De même qu'il est inadmissible de laisser agoniser ces animaux dans ces pièges.

Il vous reste donc 2 possibilités :

- soit remplacer ces poteaux par d'autres, inoffensifs.
- soit les neutraliser efficacement en les remplissant de terre ou en les obturant solidement de façon à interdire tout passage à l'avenir.

Nous vous mettons en demeure de mettre en œuvre l'une ou l'autre de ces solutions sous quinzaine dès réception de ce courrier. Faute de quoi, nous serions amenés à faire constater les faits par qui de droit et à vous poursuivre en justice pour vous demander réparation de notre préjudice. En effet, en droit, conformément à l'article 4-1 du Code de Procédure Pénale:

« L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil (...) ».

Il est de jurisprudence constante que « une association peut, conformément à son objet, réclamer en justice la réparation de l'atteinte portée aux intérêts collectifs de ses membres » Cass. Soc., 11 octobre 1994, Bull Civ V, n° 266.

En vous remerciant de votre compréhension, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos respectueuses salutations.

L'Association Oiseaux Nature